DELUBAC PRICING POWER

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE, modifiée par la Directive 2014/91/UE

Mis à jour le 20 octobre 2026

Société de Gestion
Delubac Asset Management
10 Rue Roquépine - 75008 Paris
contact@delubac-am.fr
01.44.95.39.99

Dépositaire
CACEIS Bank
89 - 91 Rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Delubac Asset Management - Société par Actions Simplifiée au capital de 1 147 430,17 €
Société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP00009, en date du 31 mars 2000
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 430 045 229

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1. Dénomination :

DELUBAC PRICING POWER (ci-après le « Fonds »).
Ancien libellé : DELUBAC EXCEPTIONS PRICING POWER

1.2. Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France, relevant de la directive européenne 2009/65/CE.

1.3. Date de création et durée d'existence prévue :

Le Fonds a été créé le 30 septembre 2005 pour une durée de 99 ans.

1.4. Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Part « I » FR0011304229	Capitalisation	EUR	10 000 €	250 000 €	1 centième de part	Tous souscripteurs ; plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels.
Part « P » FR0010223537	Capitalisation	EUR	100 €	1 part	1 centième de part	Tous souscripteurs.
Part « N » FR0011697077	Capitalisation	EUR	100 000 €	25 parts	1 centième de part**	.destinées aux investisseurs institutionnels
Part « Z » FR0013300431	Capitalisation	EUR	100 €	1 part	1 centième de part	Réservées aux souscripteurs ayant conclu un accord de rémunération spécifique tel que décrit ci-dessous *.
Part « UC » FR001400OSA2	Capitalisation	EUR	100 €	1 part	1 centième de part	Réservées aux souscripteurs utilisant cette part comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation

(*) Part « Z » : La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou des intermédiaires :
- soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs, ou
- fournissant un service de conseil en investissement de manière indépendante au sens de la règlementation MIF2 (Directive 2014/65/UE) ou de gestion individuelle sous mandat.
Pour plus de détails, veuillez vous reporter à la rubrique du prospectus « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type ».

(**) Part « N » : Mise en place d'un seuil de plafonnement des souscriptions sur chaque valeur liquidative. Fermeture des souscriptions lorsque le seuil de 1000 parts est atteint.

1.5. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers rapports annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

DELUBAC ASSET MANAGEMENT
Département Marketing
10 rue Roquépine 75008 PARIS
info@delubac-am.fr

Des explications complémentaires peuvent être obtenues à tout moment auprès du département Marketing de DELUBAC ASSET MANAGEMENT à l'adresse email suivante : info@delubac-am.fr

II. ACTEURS

2.1. Société de Gestion :

DELUBAC ASSET MANAGEMENT - 10, rue Roquépine – 75008 PARIS. Société par action simplifiée agréée par la Commission des Opérations de Bourse (devenu l'Autorité des Marchés Financiers) le 31 mars 2000 sous le numéro GP 00009.

2.2. Dépositaire et conservateur, Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscriptions et de rachats et en charge de la tenue des registres des parts :

CACEIS BANK, Société Anonyme - Etablissement de crédit agréé par le CECEI le 1er avril 2005 immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°692 024 722, dont le siège social est situé 89 - 91 Rue Gabriel Péri 92120 Montrouge.

Les fonctions du Dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs détenus en portefeuille, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, et de suivi des flux de liquidités du Fonds.

Le Dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que de la tenue du compte-émission des parts du Fonds. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK assure la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Le Dépositaire est indépendant de la Société de Gestion. Il n'a pas été détecté de conflit d'intérêt potentiel entre la société de gestion et le dépositaire.
La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

2.3. Délégataire de la gestion administrative et comptable :

CACEIS Fund Administration, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge. CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée en gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au Groupe.
CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques (conception des arrêtés périodiques, rapports annuels).

2.4. Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit, représenté par M. Frédéric SELLAM – 63, rue de Villiers 92208 Neuilly sur Seine Cedex.

2.5. Commercialisateur(s) :

BANQUE DELUBAC & Cie, Société en commandite simple agréée par le CECEI, 16, place Saléon Terras - 07160 LE CHEYLARD.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où le Fonds est admis en Euroclear France. Ainsi, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas mandatés ou connus de la Société de Gestion.

2.6. Conseiller(s) :

Néant.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1. CARACTERISTIQUES GENERALES

Nature du droit attaché à la catégorie des parts :

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du Fonds proportionnel au nombre de parts détenues.

Tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS BANK. Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers.

Droits de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion. Toutefois, une information sur les modifications de fonctionnement du Fonds est faite aux porteurs, soit individuellement, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction 2011-19 du 21 décembre 2011.

Forme des parts :

Au porteur. Les parts sont admises en Euroclear France.

Décimalisation :

Les parts I, P, N, Z et UC sont fractionnées en centièmes de parts.

Date de clôture de l'exercice :

Le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

Première clôture : 31 décembre 2006.

Indications sur le régime fiscal :

Le FCP est éligible au plan d'épargne en actions (PEA).
Le Fonds n'est pas assujetti à l'IS en France et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur.
Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values, latentes ou constatées à l'occasion d'un rachat, partiel ou total, à la détention ou à la cession de part(s) du Fonds dépend des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur de part(s) ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle. Dans le doute, le souscripteur doit s'adresser à un conseiller ou à un professionnel.

Selon votre régime fiscal, votre pays de résidence, ou la juridiction à partir de laquelle vous investissez dans ce Fonds, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat des parts du Fonds d'après les lois de votre pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de votre domicile.

La Société de Gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat des parts du Fonds.
Le passage d'une catégorie à une autre est à ce titre soumis à l'impôt.

La loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») :

FATCA désigne les Sections 1471 à 1474 du United States Internal Revenu Code of 1986 (Code US), toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du Code US ;
FATCA a été mis en œuvre en France par la signature de l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 pour l'application de la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».
Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, l'OPC devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, l'OPC peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.
A cet égard, chaque investisseur s'engage à fournir toute information demandée (y compris, sans toutefois s'y limiter, son numéro GIIN) par l'OPC, son entité déléguée. Les investisseurs informeront immédiatement par écrit l'OPC, son entité déléguée de tout changement de circonstances dans leur statut FATCA ou de leur numéro GIIN.
Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :

La France a signé des accords multilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, sur la base des « Normes Commune de Déclaration » («NCD/CRS») telles qu'adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique («OCDE»).
Selon la loi relative à CRS, la société de gestion doit fournir aux autorités fiscales locales certaines informations sur les investisseurs non-résidents en France.
Ces informations étant ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes. Les informations à communiquer aux autorités fiscales incluent des informations telles que le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscal (NIF), la date de naissance, le lieu de naissance (s'il figure dans les registres de l'institution financière), le numéro de compte, le solde du compte ou le cas échéant sa valeur en fin d'année et les paiements enregistrés sur le compte au cours de l'année civile).
Chaque investisseur accepte de fournir à la société de gestion ou à leurs distributeurs les informations et la documentation prescrite par la loi (notamment son auto-certification) ainsi que toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée qui pourrait être nécessaire pour se conformer à ses obligations de déclaration en vertu des normes CRS. De plus amples informations sur les normes CRS sont disponibles sur les sites internet de l'OCDE et des autorités fiscales des Etats signataires de l'accord.
L'investisseur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.
Tout investisseur ne donnant pas suite aux demandes d'informations ou documents par l'OPC : (i) peut être tenu responsable des sanctions infligées à l'OPC et qui sont imputables au défaut de l'investisseur de fournir la documentation demandée, ou qui fournit une documentation incomplète ou incorrecte, et (ii) sera reporté aux autorités fiscales compétentes comme n'ayant pas fourni les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et à son numéro d'identification fiscale.
Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Indications relatives à l'échange automatique d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières (DAC6)

Pour répondre aux exigences de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les investisseurs aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des investisseurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. L'investisseur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. À défaut de réponse du porteur, dans le cas où le dispositif serait considéré comme déclarable, ou en l'absence de l'un des éléments requis, la Société de Gestion sera dans l'obligation de déclarer certaines informations sur l'investisseur et le dispositif aux autorités fiscales concernées.
Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

3.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

A – Caractéristiques des parts

Fonds de Fonds :
Jusqu'à 10% de l'actif net.

Codes ISIN :

Part « I » : FR0011304229
Part « P » : FR0010223537
Part « N » : FR0011697077
Part « Z » : FR0013300431
Part « UC » : FR001400OSA2

Classification : Actions des pays de l'Union européenne.

Objectif de gestion :
Le Fonds a pour objectif de refléter dans l'évolution de sa valeur liquidative la performance des entreprises européennes de grande capitalisation dans lesquelles il investit sur la base de critères d'analyse financière fondamentale.
Le Fonds cherche à réaliser une performance supérieure à celle de l'indice Eurostoxx 50 (dividendes réinvestis) exprimé en euro sur la durée minimum de placement recommandée de 5 ans.

Indicateur de référence :
L'indicateur de référence du FCP est l'indice Eurostoxx 50 (dividendes réinvestis). Code Bloomberg : SX5T Index.
L'indice Eurostoxx 50 (fixing de clôture, dividendes réinvestis, exprimé en euros) est un indice publié par STOXX Ltd. ; pour plus d'information sur cet indice : www.stoxx.com/indices.

Conformément aux dispositions du réglement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, l'administrateur STOXX Ltd. de l'indice de référence Eurostoxx 50 (dividendes réinvestis) est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA : https://registers.esma.europa.eu/.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, Delubac Asset Management dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Le Fonds n'est ni indiciel, ni à référence indicielle, l'indice Eurostoxx 50 (dividendes réinvestis) n'est qu'un indicateur de comparaison de la performance a posteriori.

L'indice n'est pas désigné comme un indice de référence au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR). Il n'a pas vocation à être aligné aux ambitions environnementales ou sociales telles que promues par le FCP.

B – Stratégie d'investissement

L'analyse financière se base sur le « pricing power » ou pouvoir de dicter ses prix comme principal critère du choix des valeurs composant le portefeuille.

Informations relatives à la durabilité du fonds : Stratégie ESG du fonds.

Le Fonds Delubac Pricing Power promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales conformément à l'article 8 du Règlement 2019/2088 du Parlement Européen.

Le fonds n'a pas vocation à poursuivre un objectif de durabilité tel que défini par l'article 9 du Règlement 2019/2088 du Parlement Européen.

1) Caractéristiques Sociales et environnementales promues :

La promotion des caractéristiques sociales et environnementales du fonds se matérialise par une évaluation ESG des émetteurs faisant partie du portefeuille sous le prisme de la méthodologie Sustainalytics.

Les évaluations de risque ESG produites par Sustainalytics intègrent deux dimensions principales pour évaluer l'ampleur du risque ESG non géré auquel une entreprise est exposée : l'exposition aux risques et la gestion des risques.

Pour chaque émetteur, le risque non géré est mesuré en évaluant un ensemble spécifique d'indicateurs ESG matériels en fonction des deux critères d'exposition et de gestion des risques. Le risque non géré résultant pour chaque indicateur est ensuite additionné pour obtenir un score qui représente le risque ESG global de l'entreprise.

Le fonds Delubac Pricing Power promeut donc systématiquement les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance correspondant aux enjeux matériels évalués pour les entreprises et permettant d'obtenir des scores ESG.

Le Fonds ne bénéficie pas du label ISR.

2) Process de sélection ESG

A partir d'un univers d'investissement comprenant environ 1600 valeurs européennes d' entreprises de grande capitalisation (capitalisation boursière supérieure à 500 millions d'euros) dont la stratégie leur permet de décider de leur niveau de prix, le fonds applique la politique d'exclusion de Delubac AM qui a pour objectif d'exclure certains émetteurs du fait de leur activité, implantation géographique, fonctionnement, réputation et non-conformité aux standards internationaux.
Delubac AM exclut de ses investissements :

- Les entreprises et émetteurs impliqués dans les violations des principes du Pacte Mondial des Nations-Unies, des conventions cadres de l'OIT, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales,
- Les entreprises impliquées dans la production d'armes controversées telles que les armes à sous munition, les mines anti-personnel, les armes bactériologiques, les armes chimiques, les lasers aveuglants,
- Les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus à partir de l'exploitation du charbon à travers l'extraction, la vente d'électricité, la capacité de production liées au charbon, ou bien par le biais d'une détention actionnariale significative d'une entreprise impliquée dans l'exploitation du charbon
- Les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus à partir de la production du tabac ou qui détiennent une part significative du capital d'une entreprise impliquée dans le tabac.
- Les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus à partir des jeux d'argent
- Les entreprises qui font l'objet d'une controverse de niveau 5 selon la méthodologie Sustainalytics (échelle de 0 à 5, 5 étant la plus grave)
- Les entreprises couvertes par une notation et présentant un ESG Risk Score supérieur à 40/100 selon la méthodologie Sustainalytics (échelle de 0 à 100, 100 étant le pire score ESG) .

Pour plus d'informations, la politique d'exclusion est disponible sur le site internet de Delubac AM, www.delubac-am.fr).

La méthodologie de Sustainalytics est consultable sur https://www.sustainalytics.com/esg-data et en vidéo explicative sur https://youtu.be/bJgMM31wiRs
La mise à jour des notations ESG est effectuée mensuellement sur la base des données en provenance de Sustainalytics

Le gérant fondant son analyse sur des informations relatives aux critères ESG provenant de fournisseurs d'informations tiers et sous le prisme unique de la méthodologie Sustainalytics, il existe un risque que la gestion puisse intégrer ou écarter une valeur au sein du portefeuille au regard d'éléments non exhaustifs, inappropriés ou non disponibles. La gestion atténue ce risque en incluant sa propre analyse.

3) Alignement à la taxonomie :
L'objectif d'alignement du fonds avec la Taxonomie est de 0% de l'actif net.
Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le fonds se compare à l'indice Eurostoxx 50 (dividendes réinvestis) et se fixe comme objectif annuel de surperformer en matière extra-financière par rapport au benchmark.

5) Prise en compte des incidences négatives

La prise en compte de l'ensemble des PAI obligatoires est réalisée au niveau de la Société de gestion au travers de la politique d'exclusion. Delubac Asset Management ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. A ce stade de développement de sa méthodologie interne, Delubac AM ne dispose pas des moyens adéquats lui permettant d'assurer complètement la mesure et le suivi systématique des incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Processus d'investissement financier :

Le « pricing power » ou pouvoir de dicter ses prix est le principal critère du choix des valeurs composant le portefeuille. L'entreprise sélectionnée doit avoir une position protégée qui lui permet de préserver son niveau de marge opérationnelle : par l'existence d'une marque forte, par une avance technologique entretenue par des investissements autofinancés ou toute autre barrière établie au fil du temps, insurmontable pour d'éventuels concurrents.

L'Equipe de Gestion analyse chaque titre au sein de l'univers d'investissement filtré des critères ESG exposés précédemment et attache une importance particulière au niveau de valorisation des titres.
Cette discipline d'investissement conduit le Fonds à ne retenir au sein de son univers d'étude qu'environ 200 entreprises pour lesquelles il a été procédé à un examen approfondi permettant de comprendre les métiers, les produits et les stratégies développées.

Le processus de sélection interne des valeurs est extrêmement strict et repose sur 8 critères quantitatifs et qualitatifs, il conduira à ne retenir qu'un nombre limité de sociétés (plus ou moins 50 valeurs). Pour être sélectionnée, une valeur doit impérativement remplir l'intégralité de ces critères. Une fois le travail de stock-picking effectué, les titres sélectionnés peuvent faire partie du fonds aussi longtemps qu'ils respectent ces 8 critères.

Enfin, la pondération des valeurs en portefeuille est déterminée selon les convictions de l'équipe de gestion sans référence à l'importance de chaque société dans les indices de marché. Le portefeuille pourra ainsi comprendre un nombre limité de valeurs, sans être inférieur à 25 valeurs au minimum.

Le Fonds est en permanence exposé entre 75% et 110 % de son actif sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne.
Le degré d'exposition global du FCP aux marchés actions des pays de l'Union européenne est compris entre 60% et 110%.

La part du Fonds non investie sur les marchés d'actions comprise entre 0% et 25 % correspondra à la trésorerie du Fonds (en euro et/ou en autres devises des pays de l'Union européenne). Cette trésorerie est investie sur des titres à court terme du type Bons du Trésor, Titres de créances négociables ou T Bills, à l'intérieur d'un univers «Investment Grade ».

L'exposition aux risques de marché autres que ceux de l'Union européenne restera accessoire.

Le Fonds pourra être exposé globalement à hauteur de 40% maximum de son actif au risque de change, dont 10 % maximum sur des devises autres que celles de l'Union européenne.

C – Composition des actifs

Actifs (hors dérivés intégrés) :

Le portefeuille du Fonds est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

◦ Actions ou autres titres de capital
Le Fonds est investi en sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne pour une proportion qui pourra varier entre
75 et 100 % de ses actifs. La taille de capitalisation boursière des titres des sociétés sélectionnées par l'équipe de gestion au moment de leur acquisition est supérieure à 500 millions d'euros. Les capitalisations boursières inférieures à 500 millions d'euros qui résultent d'un effet de marché ne pourront représenter plus de 2,5% de l'actif net.

Le Fonds n'est pas un FCP sectoriel, il peut investir sur tous les secteurs économiques.

Le degré d'exposition global du Fonds aux marchés actions des pays membres de l'Union européenne est compris entre 60% et 100%.

◦ Titres de créances et instruments du marché monétaire
Le Fonds pourra détenir entre 0 et 25 % de son actif en instrument du marché monétaire à court terme du type Bons du Trésor, Titres de créances négociables ou T Bills à taux fixes et/ou variables à l'intérieur d'un univers « Investment Grade » et libellés en euro et/ou en autres devises des pays de l'Union européenne.

◦ Parts et actions d'autres OPC ou Fonds d'investissement
Le Fonds peut détenir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'organismes de placement collectifs ou Fonds d'investissement, dont des fonds indiciels (ETF), suivants :
- OPCVM de droit français ou étranger,
- FIA de droit français ou de fonds d'investissement de droit étranger européen ou non respectant les critères fixés par l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces OPC respectent les critères d'éligibilité fixés par le règlement général de l'AMF et pourront le cas échéant, être gérés par la Société de Gestion ou une société liée. Ils seront utilisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie et de la diversification du Fonds.

Instruments dérivés :
Dans un but de couverture de ses actifs et/ou de réalisation de son objectif de gestion, sans recherche de surexposition, le Fonds peut avoir recours aux instruments dérivés, négociés sur des marchés réglementés et organisés, de la zone euro en vue de couvrir le portefeuille sur le risque action comme suit :
- Futures sur indices boursiers / actions pour assurer la couverture partielle (à hauteur de 40% maximum de l'actif) du portefeuille face au risque action.

Nature des marchés d'intervention :
☑ Réglementés ;
☑ Organisés ;
☐ De gré à gré ;

• Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
☑ Action ;
☐ Taux ;
☐Change ;
☐ Crédit ;
☐ Autres risques (à préciser) ;

• Nature des interventions : l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion.
☑ Couverture ;
☐ Exposition ;
☐ Arbitrage ;
☐ Autres natures ;

• Nature des instruments utilisés :
☑ Futures ;
☐ Options ;
☐ Swaps ;
☐ Change à terme ;
☐ Dérivés de crédit ;
☐ Autres natures (à préciser) ;

• La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
☐ Couverture du risque de taux ;
☑ Couverture du risque actions ;
☐ Couverture du risque de crédit ;
☐ Couverture du risque de change ;
☐ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : taux ;
☐ Autre stratégie

La mise en œuvre de ces stratégies dépend du contexte des marchés financiers et de la valeur des actifs en portefeuille, et a pour but de couvrir le portefeuille contre ces risques de marché.

Le Fonds n'aura pas recours aux TRS (Total Return Swaps).

L'ensemble de ces opérations est effectué dans la limite maximum de 40% d'engagement par rapport à l'actif net du Fonds.

Titres intégrant des dérivés :
Néant.

Dépôts :
Néant.

Emprunts d’espèces
Dans la limite de 10% de l’actif dans le cadre de la gestion de la trésorerie.

Opérations d’acquisitions/cessions temporaires de titres :
Néant.

Contrats constituant des garanties financières :
Néant.

3.3. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion qui connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le Fonds est un OPCVM classé « Actions des pays de l'Union européenne ». L'investisseur est donc exposé aux risques ci-dessous, lesquels ne sont pas limitatifs.

Risque de perte en capital

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque lié au marché actions :

Le fonds peut être exposé à un risque de baisse des actions détenues en portefeuille ; les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés actions et sur la sélection de valeurs qui ont la capacité d'imposer leur prix de vente (pricing power). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants et que la société de gestion ne retienne pas les sociétés les plus performantes.

Risque de taux (dans la limite de 25% de son actif net) :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit :

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque de change :

Le risque de change est le risque de baisse des investissements par rapport à la devise de référence du portefeuille en Euro. La fluctuation des monnaies par rapport à l'Euro peut avoir une influence négative sur la valeur de ces instruments et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. L'exposition au risque de change est limitée à 40% maximum de l'actif, dont 10% maximum sur des devises autres que celles de l'Union européenne.

Risque de durabilité :

Le risque de durabilité désigne un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il ou elle se produit, peut avoir un impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur des investissements et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire du fonds.

Risque lié aux données ESG :

S'agissant de la sélection des titres en direct, le gérant fonde son analyse sur des informations relatives aux critères ESG provenant de fournisseurs d'informations tiers qui peuvent s'avérer être incomplètes, inexactes, indisponibles. En conséquence il existe un risque que la gestion puisse intégrer ou écarter une valeur au sein du portefeuille au regard d'éléments non exhaustifs, inappropriés ou non disponibles. La gestion atténue ce risque en incluant sa propre analyse.

Risques accessoires : ces risques sont accessoires car la gestion n'expose pas le Fonds au-delà de 10 % de son actif net.

Risque de liquidité lié à la détention de moyennes et petites valeurs :

La taille de capitalisation boursière des titres des sociétés sélectionnées par l'équipe de gestion au moment de leur acquisition est supérieure à 500 millions d'euros. Les capitalisations boursières inférieures à 500 millions d'euros qui résultent d'un effet de marché ne pourront représenter plus de 2,5% de l'actif net.
Le volume de ces titres peut être réduit d'où des baisses de cours qui peuvent être importantes, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de votre Fonds.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

3.4. Garantie ou protection :

Néant.

3.5. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le Fonds est ouvert à tous souscripteurs y compris aux titulaires de contrat d'assurance vie et comporte quatre catégories de parts :

◦ Les parts « I » sont plus particulièrement destinées aux Investisseurs Institutionnels.
◦ Les parts « P » sont plus particulièrement destinées aux Personnes Physiques.
◦ Les parts « N » sont plus particulièrement destinées aux Investisseurs Institutionnels
◦ Les parts « Z » sont réservées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou des intermédiaires :
    ▪ soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs, ou
    ▪ fournissant un service de conseil indépendant ou de gestion individuelle sous mandat au sens de la directive 2014/65/UE MIFID II.
◦Les parts «UC » sont réservées aux souscripteurs utilisant cette part comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation
Aucune rétrocession de frais de gestion ne sera accordée aux distributeurs et intermédiaires pour les investissements dans les parts « Z ».

Le profil de risque du Fonds le destine à être souscrit par des porteurs recherchant une performance liée au marché aux marchés d'actions des pays de l'Union européenne sur la durée de placement recommandée.

La proportion du portefeuille du souscripteur qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de sa situation personnelle. Pour la déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce Fonds au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine personnel, de ses besoins, de ses objectifs propres.

En tout état de cause, il est impératif pour tout porteur de diversifier suffisamment son portefeuille pour ne pas être uniquement exposé aux risques spécifiques à ce Fonds.

NB : Les parts du FCP Delubac Pricing Power ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à/au bénéfice d'une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S », adoptée par la Securities and Exchange Commission (« SEC »).

Mesures provisoires d'interdiction des souscriptions dans l'OPC à compter du 12 avril 2022 :
Compte tenu des dispositions du règlement UE n° 833/2014 modifié et du règlement UE n° 765/2006 modifié, la souscription de parts de cet OPC est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE) et aux personnes physiques.

3.6. Durée de placement minimum recommandée :

5 ans.

3.7. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment
l'une de l'autre.

La Société de Gestion a opté pour la formule suivante pour chaque catégorie de part du fonds :
◦ Sommes distribuables afférentes au résultat net :
☑ La capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.
☐ La distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
☐ La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

◦ Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :
☑ La capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;
☐ La distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
☐ La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées.
La Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

3.8. Fréquence de distribution :

Non applicable.

3.9. Caractéristiques des Parts :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Part « I » FR0011304229	Capitalisation	EUR	10 000 €	250 000 €	1 centième de part	Tous souscripteurs ; plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels.
Part « P » FR0010223537	Capitalisation	EUR	100 €	1 part	1 centième de part	Tous souscripteurs.
Part « N » FR0011697077	Capitalisation	EUR	100 000 €	25 parts	1 centième de part**	destinées aux investisseurs institutionnels .
Part « Z » FR0013300431	Capitalisation	EUR	100 €	1 part	1 centième de part	Réservées aux souscripteurs ayant conclu un accord de rémunération spécifique tel que décrit ci-dessous *.
Part « UC » FR001400OSA2	Capitalisation	EUR	100 €	1 part	1 centième de part	Réservées aux souscripteurs utilisant cette part comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation

(*) Part « Z » : La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou des intermédiaires :
- soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs, ou
- fournissant un service de conseil en investissement de manière indépendante au sens de la règlementation MIF2 (Directive 2014/65/UE) ou de gestion individuelle sous mandat.
Pour plus de détails, veuillez-vous reporter à la rubrique du prospectus « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type ».

(**) Part « N » : Mise en place d'un seuil de plafonnement des souscriptions sur chaque valeur liquidative. Fermeture des souscriptions lorsque le seuil de 1000 parts est atteint.

3.10. Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et rachats sont centralisés par CACEIS BANK (par délégation de la société de gestion) chaque jour à 12h00 (ou le jour ouvré précédent si ce jour n'est pas ouvré à la Bourse de Paris) et exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour.
Les ordres de souscriptions et de rachats peuvent être exprimés en nombre de parts ou en montant. Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de : 2 jours
L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus, doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de

CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

◦ Adresse de l'organisme désigné pour centraliser les souscriptions et rachats : la centralisation est effectuée par CACEIS BANK, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

J	J	J = jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 jour ouvré[2]	J+2 jours ouvrés[2]	J+2 jours ouvrés[2]
Centralisation avant 12H00 des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 12H00 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions[1]	Règlement des rachats[1]

[1] Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.
[2] Si le jour est férié, décalage au jour ouvré suivant.

En application de l'article L214-8-7 du code Monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Mécanisme de plafonnement des rachats à titre provisoire (« Gates ») :
• Description du dispositif :
Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigeraient et si l'intérêt des porteurs le commanderait, la Société de Gestion pourrait être amenée à plafonner, à titre provisoire, les rachats de parts afin d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèderaient un certain niveau déterminé de manière objective.
Le dispositif de plafonnement des rachats pourrait être déclenché lorsque les demandes de rachats dépasseraient un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions et au dernier actif net d'inventaire connu).
Il est précisé que ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique. En effet, si les conditions de liquidités le permettent, la Société de Gestion pourrait décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.
Ce dispositif de plafonnement des rachats à titre provisoire serait échelonné, en tout état de cause, sur un nombre maximal de vingt (20) valeurs liquidatives sur une durée de trois (3) mois.
La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.
Les durées maximales d'activation seront caduques à compter de la modification du RG qui les imposent actuellement.

• Description de la méthode employée :
Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats correspond au rapport entre : - la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds de la dernière VL.
Si d'autres catégories de parts venaient à être créées, le seuil de déclenchement de ce dispositif serait le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.
Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats sera déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement de l'OPC et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPCVM.

• Modalités d'information des porteurs :
En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.delubac-am.fr).
S'agissant des porteurs du Fonds dont les demandes de rachats auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées, seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais. Ce Fonds étant admis en Euroclear France (CSD), leur information sera effectuée auprès de leur TCC au registre du Fonds.

• Traitement des ordres non exécutés :
Ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

• Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement
1) Aller/retour fiscal
Dans le cas d'un aller/retour sur une même valeur liquidative, à savoir une demande de rachat d'actions concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, le même nombre d'actions, un même intermédiaire et sur un même compte, ne fera pas partie du mécanisme de calcul des Gates et sera donc honoré comme tel.

2) Switch

Cas lorsque l'ordre de rachat est accompagné d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative et portant sur les différentes catégories de parts du fonds.

Exemple illustratif : Si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 10% de l'actif net du Fonds, ils pourront être plafonnés à 5% si les conditions de liquidité de l'actif du fonds sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur de 50% (rapport entre la part des rachats nets de 10% et du seuil de 5%) et le solde de 5% sera reporté au lendemain. Si, à la date J+1, la somme du montant des rachats nets de souscriptions de J+1, et du montant des rachats reportés de la veille, représentent moins de 5% de l'actif net du fonds (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne seront plus plafonnés. En revanche, s'ils sont de nouveau supérieurs à 5%, et que les conditions de liquidité demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif sera prolongé d'un jour, et se renouvellera jusqu'à ce que la totalité des rachats puisse être honorée.

Mécanisme de Swing Pricing :

Ce mécanisme consiste à protéger les porteurs détenant les titres de l'OPC d'un effet de dilution causé par les flux entrants ou sortants d'autres investisseurs. Il s'agit d'un mécanisme destiné à être utilisé en situation normale de marché et par lequel la valeur liquidative est ajustée à la hausse (respectivement à la baisse) si la variation de passif est positive (respectivement négative) de manière à réduire, pour les porteurs présents dans le fonds, le coût de réaménagement de portefeuille lié aux mouvements de passif.

Si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des parts du FCP dépasse un seuil préétabli par la société de gestion et déterminé sur la base de critères objectifs en pourcentage de l'actif net du FCP, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachats au sein du FCP, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la société de gestion devra effectuer de tels ajustements, qui ne pourront toutefois pas dépasser 2% de la VL.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

La valeur liquidative « swinguée » est la seule valeur liquidative du fonds et la seule communiquée aux porteurs du fonds.

3.11. Détermination de la valeur liquidative :

Quotidienne.

La valeur liquidative ne sera ni calculée les jours fériés légaux au sens du Code du travail français ni les jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel EURONEXT).

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de DELUBAC ASSET MANAGEMENT et sur son site Internet www.delubac-am.fr.

3.12. Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part I,UC et N : Néant Part P et Z : 2,50 % maximum
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

3.13. Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de performance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au Fonds ;
- des commissions de mouvement facturées au Fonds.

Pour plus de précision sur le total des coûts récurrents du fonds, se reporter au document d'information clés (DIC).
L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du Fonds.

	Frais facturés à l'OPCVM *	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part I : 0.85 % TTC Taux maximum Part N : 0.35%TTC Taux maximum Part P : 2,0028 % TTC Taux maximum Part Z : 1,35 % TTC Taux maximum Part UC : 1.60% TTC Taux maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services***	Actif net	0.15% TTC
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif **
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance ****	Actif net	Parts I, P, Z et UC : 15% TTC maximum au-delà de la performance de l'indice Eurostoxx 50 (dividendes réinvestis) Parts N : Néant

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au fonds. Des informations complémentaires sur le fonctionnement de ces frais de recherche sont disponibles auprès de la société de gestion.

* La société de gestion n'ayant pas opté à la TVA, ces frais sont facturés sans TVA et le montant TTC est égal au montant hors taxes.
Aux frais mentionnés dans le tableau ci-dessus peuvent, le cas échéant s'ajouter des coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman, recouvrement impôts étrangers… ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action). L'information relative à ces frais est décrite ex-post dans le rapport annuel de l'OPC.
** Non significatif dans la mesure où le fonds détient un maximum de 10% d'OPC
***la liste des frais de fonctionnement et autres services concernés est la suivante :
- Frais d'enregistrement et de référencement du fonds
- Frais d'information aux clients et distributeurs
- Frais des données
- Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité
- Frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs :
Ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs et que tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

**** Calculée selon la méthode de l'actif indicée : Le fonds pourra prélever des commissions de performances en cas de performance négative.

L'indice de référence est composé du Eurostoxx 50 (dividendes réinvestis) (code Bloomberg : SX5T INDEX).

A compter du 1er janvier 2022, et afin de se conformer aux recommandations de l'ESMA, le calcul de la commission de performance sera établi comme suit :
La commission de performance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le fonds d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation.
Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à-dire qu'elle est définitivement acquise au Fonds, et devient payable à la société de gestion.

Méthode de calcul :

Le calcul de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un actif fictif réalisant la performance de l'indicateur de référence et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que le Fonds. La performance du Fonds est calculée selon la méthode dite indicée.
La performance du Fonds/fonds indicé est déterminée par rapport à son actif comptable/actif indicé après prise en compte des frais de gestion fixes et avant prise en compte de la commission de surperformance.
La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de compenser au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence :

Comme précisé dans les guidelines ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée.
Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au bout de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non compensées antérieures à 5 ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance ».

Période d'observation :

La commission de surperformance se calcule sur une période d'observation de 12 mois allant du 1er janvier au dernier jour de bourse du mois de décembre.

A l'issue de chaque exercice, soit :
◦ Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence)
◦ Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation. Dans ce cas, la surperformance calculée est acquise au Fonds et peut être cristallisée. Le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de 12 mois commence.

Provisionnement :

A chaque valeur liquidative, la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (15% de la surperformance), dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'actif fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

En cas de rachat en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise à la société de gestion.

Cristallisation :

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée doit être payée est de 12 mois. Elle se termine le dernier jour de l'exercice comptable.
La première période de cristallisation s'est terminée le 30 décembre 2022.
Les performances passées du fonds par rapport à l'indice de référence sont accessibles sur le site internet www.delubac-am.fr.
Cette méthode de calcul ainsi que ses effets au cours de la période d'observation de 5 ans est illustrée dans les tableaux ci-dessous cités en exemple (Source AFG) :

ILLUSTRATION 1 : FONCTIONNEMENT GENERAL

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Fonds	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Performance cumulée du Fonds sur la période d'observation	10%	-4%	-7%	-1%	2%
Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation	5%	-5%	-3%	1%	1%
Sur / sous performance cumulée sur la période d'observation	5%	1%	-4%	-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Oui	Non car le fonds a sous-performé l'indice de référence	Non car le Fonds est en sous performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours,commencée	Oui

				en année 3	
Début d'une nouvelle période d'observation?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 , 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6

NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Fonds et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Fonds et celui d'un fonds fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus.

ILLUSTRATION 2 : TRAITEMENT DES PERFORMANCES NON COMPENSEES AU-DELA DE 5 ANS

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Performance des parts du Fonds	0%	5%	3%	6%	1%	5%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%
A : Sur/sous performance année en cours	-10%	3%	-3%	6%	0%	4%
B1 : Report de sous-performance non compensée Année 1	N/A	-10%	-7%	-7%	-1%	Hors périmètre
B2 : Report de sous-performance non compensée Année 2	N/A	N/A	0%	0%	0%	0%
B3 : Report de sous-performance non compensée Année 3	N/A	N/A	N/A	-3%	-3%	-3%
B4 : Report de sous-performance non compensée Année 4	N/A	N/A	N/A	N/A	0%	0%
B5 : Report de sous-performance non compensée Année 5	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0%
Sur / sous performance période d'observation	-10% (A)	-7% (A + B1)	-10% (A+ B1 + B2)	-4% (A + B1 + B2 + B3)	-4% (A + B1 + B2 + B3 + B4)	1% (A + B2 + B3 + B4 + B5)
Prélèvement d'une commission?	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la Société de Gestion dont une revue est effectuée périodiquement.

Les prestations de ces intermédiaires sont analysées selon quatre critères : qualité des analyses financières du bureau d'étude, accès aux émetteurs, qualité de l'exécution et du prix et qualité dans l'organisation administrative des opérations de règlement/livraison.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

4.1. Rachat ou remboursement des parts :

Les souscriptions et les rachats de parts du Fonds peuvent être adressés auprès de CACEIS BANK. Société Anonyme au capital de 1 280 677 691,03 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°692 024 722, dont le siège social est situé :89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

4.2. Diffusion des informations concernant le Fonds :

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le Fonds selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques…).

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus sur simple demande auprès de la Société de Gestion :

DELUBAC ASSET MANAGEMENT
Département Marketing
10 rue Roquépine
75008 PARIS
E-Mail : info@delubac-am.fr

4.3. Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPC concernés, ainsi que sur le site internet de la Société de Gestion.
La politique d'intégration des risques de durabilité et la politique de diligence raisonnable relative aux incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité de Delubac Asset Management sont disponibles sur le site internet www.Delubac-am.fr à la rubrique Informations réglementaires.
La société de gestion a précisé comment ce produit considère les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans l'annexe SFDR disponible sur le site internet de la société www.delubac-am.fr.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

LE FONDS OBEIT AUX REGLES D'INVESTISSEMENT ET RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX « OPCVM AGREES CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 2009/65 CE » DE L'ARTICLE L.214-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER.

Le Fonds respectera les règles d'investissement et les ratios réglementaires applicables aux OPC investissant au plus 10% en OPC, notamment les critères énoncés par le règlement général de l'AMF.
En particulier, il pourra investir jusqu'à 35% de ses actifs en titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tous états ou organismes publics ou parapublics autorisés.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le Fonds sont mentionnés dans la Partie III « Modalités de fonctionnement et de gestion » du Prospectus.

En particulier, l'OPC ne peut investir plus de 5% de ses actifs dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire émis par un même émetteur. Cette limite de 5% par émetteur peut être portée à 10% si l'ensemble des émetteurs dépassant 5% ne dépasse pas 40%.

VI. RISQUE GLOBAL

Modalité de calcul du ratio du risque global : Méthode du calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Les titres cotés sont évalués sur la base du dernier cours de bourse. Les valeurs mobilières étrangères sont évaluées sur la base du cours de leur marché principal.
Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués sur la base du dernier cours coté précédent.
Les parts ou actions d'OPCVM, FIA ou autres fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
Les frais de transaction des acquisitions sont généralement inclus dans le coût d'acquisition de l'instrument financier concerné inscrit en portefeuille. Les frais de transaction des cessions sont enregistrés selon la même méthode.

7.1. METHODE DE COMPTABILISATION DES REVENUS DES INSTRUMENTS FINANCIERS :

L'OPCVM s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.

La méthode suivie pour la comptabilisation des revenus est celle des intérêts encaissés.
Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais inclus, et les sorties à leur prix de cession, frais inclus.

La devise de comptabilité est l'euro.

VIII. REMUNERATION

DELUBAC ASSET MANAGEMENT a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités, pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la Société de Gestion ou des OPC gérés.

Ces catégories de personnels comprennent : la direction générale, les gérants financiers et les personnes exerçant une fonction de contrôle, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant notamment, à l'encontre du profil de risque des OPC gérés.

Deux comités se tiennent annuellement afin de définir et valider les niveaux de rémunération : le premier comité est propre à DELUBAC ASSET MANAGEMENT et permet aux membres de sa direction générale d'y définir les niveaux de rémunération envisagés ; le second comité est tenu au sein du Groupe DELUBAC (en présence de la Gérance et de la DRH du Groupe) afin de valider définitivement les niveaux de rémunération. L'enveloppe de la rémunération de la partie fixe et variable des membres de la direction générale est fixée annuellement lors de l'Assemblée Générale de DELUBAC ASSET MANAGEMENT.

La politique de rémunération détaillée est disponible sur le site internet https://www.delubac-am.fr/, ou gratuitement en version papier sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion (DELUBAC ASSET MANAGEMENT, 10 rue Roquépine 75008 PARIS).

Date de mise à jour du prospectus : 20/10/2026.

DELUBAC PRICING POWER

Règlement du fonds commun de placement

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.
Les différentes catégories d'actions pourront :
• Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
• Être libellées en devises différentes ;
• Supporter des frais de gestion différents ;
• Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
• Avoir une valeur nominale différente ;
• Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM;
• Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts du Fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.
En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Ce Produit a recours à un mécanisme de plafonnement des rachats ou gates dont les dispositions sont définies dans son prospectus.
Ce Produit a recours à un mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing dont les dispositions sont définies dans son prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en oeuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.
Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la Société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de
transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du Dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE III - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 - Affection des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation
des revenus afférents à l'exercice clos ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.
Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :
- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;
- pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.
Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.
Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

Pour chaque catégorie de parts, le Fonds a opté pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPC, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois (3) mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.